



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

Rochefort, le 21 janvier 2014,

**A l'attention du Commissaire enquêteur
Enquête publique « centre de valorisation
des déchets du SIL »
Maire d'Échillais
1 rue de l'Église
17620 ECHILLAIS**

**Avis de la LPO à l'enquête publique concernant l'exploitation du centre de valorisation des déchets
du SIL (17)**

Préambule

Il est utile de rappeler que le projet d'incinérateur d'Échillais soumis à l'enquête publique présente un certain nombre de qualités et de progrès en termes d'aménagement du territoire et d'environnement :

- un centre de traitement de déchets qui collecte pour les pays d'Oléron, de Royan et de Rochefort est préférable à 3 unités installées dans chacun des pays ; techniquement, les effets sur l'environnement sont moindres ;
- le centre de traitement est conçu pour ne pas avoir de rejets fluides, ce qui évite toute forme de pollution de la Charente toute proche ;
- l'utilisation du site d'Échillais évite une installation nouvelle en site propre et constitue une économie d'espace naturel ou agricole, ce qui est à souligner ;
- enfin, le futur centre de traitement répond aux normes et conditions issues du Grenelle de l'environnement tant par la qualité des effluents gazeux que par l'obligation de valoriser l'énergie produite (chauffage à 100% de la base aérienne de Saint Agnant toute proche).

Intérêt de la LPO à agir :

Le projet se situe dans une zone particulièrement riche en zones humides support d'activités économiques majeures (conchyliculture) : estuaire Charente, Marais de Rochefort, Marais de Brouage. **La LPO s'implique dans la conservation de ces zones humides depuis plus de 30 ans** avec aujourd'hui un réseau d'espaces protégés relativement dense dans cette région littorale et arrière littorale (Réserves naturelles nationales de Moëze-Oléron et du Marais d'Yves, propriété foncière LPO en Marais de Voutron et de Fouras, Station de lagunage de Rochefort et marais périurbains de Rochefort pour ne citer que les sites avec une implication directe de la LPO comme gestionnaire technique); sans oublier que cette région fait l'objet d'une

LPO France

Siège social national LPO • Fonderies Royales • 8 rue du docteur Pujos • CS 90263 • 17305 ROCHEFORT CEDEX
Tél. 05 46 82 12 34 • Fax. 05 46 83 95 86 • www.lpo.fr • lpo@lpo.fr



reconnaissance nationale et internationale avec les multiples statuts de protection : sites classés « estuaire Charente » et « Marais de Brouage », multiples sites Natura 2000 au titre des directives Oiseaux et Habitats.

Les zones humides sont parmi les habitats naturels les plus menacés au niveau mondial car soumises à une destruction et une dégradation importantes et à des pressions humaines toujours plus grandes liées à l'augmentation de la population. Ce sont des écosystèmes très fragiles de par leur fonctionnement lié à la complexité du cycle de l'eau ; d'où les interventions historiques de la LPO dans les domaines des politiques agricoles et d'aménagement qui peuvent nuire aux zones humides et à leur potentiel écologique et économique.

Ainsi, la LPO reste vigilante à toute nouvelle source de pollution qui pourrait menacer leur qualité, leur fonctionnalité et toute la vie qu'elles abritent. Une des menaces identifiées sur ces milieux est la pollution aux métaux lourds, éléments s'accumulant dans les milieux et ayant des conséquences durables très néfastes sur tous les organismes vivants notamment marins.

Or, **il est reconnu que l'incinération est un émetteur important de métaux lourds**, atteignant en France des valeurs supérieures aux taux observés en Europe (source <http://prtr.ec.europa.eu>) :

- Mercure : 12% des émissions du secteur industriel le sont par l'incinération en France contre 2,7% en Europe (0,5% en Allemagne) ;
- Cadmium : 1,6% des émissions du secteur industriel le sont par l'incinération en France contre 0,7% en Europe (0,9% en Allemagne) ;
- Ces chiffres pouvant être localement bien plus élevés (Air Normand, 2009) : en Normandie par exemple, le suivi de ces éléments est très bien renseigné (ce qui n'est pas le cas pour l'échelle nationale) : l'incinération produit 20% de émissions de mercure du secteur industriel et 14% pour le cadmium, la Normandie étant pourtant une région très industrialisée.

Pour ces raisons, la LPO émet des craintes sur cet élément du dossier, d'autres remarques sont également formulées sur le dossier (deuxième chapitre de ce courrier).

Pollution des zones humides par les métaux lourds

La LPO considère 2 échelles à prendre en compte :

- La **proximité immédiate du site** avec la présence de la station de lagunage et des marais périurbains de Rochefort (moins de 1km autour de l'incinérateur) ;
- La **zone d'influence de l'incinérateur** : ensemble des zones humides charentaises d'intérêt international (dans un rayon de 20km), comprenant la zone estuarienne et le littoral (également zone conchylicole).

Concernant la proximité immédiate du site : pages 100 et 101, la station de lagunage est considérée comme la « zone d'impact maximal » en termes d'impact sur l'air. Elle constitue ainsi une station de mesure idéale pour le programme de surveillance. La LPO ne peut que s'inquiéter de l'identification de ce site comme zone d'impact maximal et donc des conséquences pour la qualité de ces terrains gérés depuis 25 ans avec la Mairie de Rochefort et le conservatoire du littoral (propriétaires du site). **La LPO demande ainsi une surveillance plus étroite du site des marais périurbains de Rochefort en termes de pollution aux métaux lourds avec l'incinérateur actuel** puis, si le projet devait aboutir, avec le centre de valorisation des déchets.

Concernant la zone d'influence de l'incinérateur : la LPO considère le dossier insuffisant pour la prise en compte de l'extrême fragilité des zones humides présentes tout autour du site. En effet, le dossier ne comporte aucun volet traitant de l'impact du projet à une échelle plus large. **Aucune garantie n'est donc offerte quant à l'innocuité du projet sur la qualité des zones humides exceptionnelles de la région. La LPO demande que ce volet soit ajouté au dossier.** Ce volet est d'ailleurs soulevé par l'autorité environnementale, élément figurant

au dossier du SIL. D'autre part, comme cela en mentionné à la page 97 de l'étude d'impact, le programme de surveillance de l'impact du site sur l'environnement (air), la définition du plan d'échantillonnage doit prendre en compte notamment « les espaces sensibles implantés dans l'air d'étude ». Dans ce cadre, la demande de la LPO paraît tout à fait justifiée.

D'autre part sur ce sujet, la LPO souligne que le fleuve Charente potentiellement impacté par des polluants émis par les rejets gazeux se déverse dans le bassin de Marennes-Oléron, bassin conchylicole de renommée internationale. Or les métaux lourds sont connus pour affecter à des doses infinitésimales la croissance des invertébrés marins. Le dossier est totalement silencieux sur le sujet.

Concernant le volet de suivi des métaux lourds (programme de surveillance), la LPO a pu constater dans les diverses références bibliographiques (ADEME, 2006) que le suivi des retombées atmosphériques était un dispositif peu étendu (couteux) mais qui pourtant relève d'un caractère indispensable pour suivre l'éventuelle pollution des zones humides adjacentes à un tel projet. Aucune réglementation française n'est d'ailleurs en vigueur sur le sujet (elle existe par exemple en Allemagne). **Le projet devrait donc être porteur d'une démarche exemplaire dans ce domaine, étant situé au cœur d'une zone humide exceptionnelle, ce n'est pas le cas aujourd'hui.**

Enfin, dans l'annexe 10 « évaluation des risques sanitaires des émissions atmosphériques du projet – Bureau Veritas » page 57 – paragraphe 10.3 Incertitudes sur la quantification des émissions, il est écrit :

« les émissions des polluants réglementés ont été quantifiés sur la base :

- *Des valeurs limites à l'émission VLE réglementaires,*
- *Des débits maximaux des équipements,*

Cette approche est pénalisante car l'ensemble des rejets du site sont considérés comme rejetant les VLE simultanément et 100% du temps de fonctionnement, ce qui est très pénalisant et peu réaliste. La prise en compte des débits maximaux des équipements plutôt que des débits nominaux est également pénalisante. »

Cette rédaction est particulièrement inquiétante sur les méthodes de mesures et de suivi de la pollution par les métaux lourds notamment et la LPO souhaite savoir comment le SIL répond à cette remarque du bureau Veritas.

Remarques sur le dossier d'étude d'impact

- ✓ Paragraphe « 1.2 qualité initiale de l'air » :
 - Il est étonnant que soit considéré comme « légère hausse en 2010 », le niveau de concentration dioxines et furanes dans l'air ambiant au lieu-dit les Pichaudières alors qu'ils ont doublé (passant de 5 à 10 I-TEQ). La conclusion sur la stabilité générale de ces composants dans l'air est ainsi peu pertinente. La LPO se demande d'ailleurs quelles pourraient être les raisons d'une telle augmentation. Cette même remarque peut être appliquée à la partie sur les retombées atmosphériques de ces mêmes composés.
 - La LPO regrette que les données relatives aux dioxines et furanes avant la mise aux normes de l'incinérateur ne figurent pas. L'annexe 4 (Etude de l'impact des rejets atmosphériques de l'UIOM d'Échillais – ATMO 2012) mentionne pourtant que le suivi existe depuis 2004. Il aurait été intéressant de voir en quoi la mise aux normes a amélioré ou non la qualité des rejets.
 - De la même manière, cette annexe ne présente pas les données pour les métaux lourds avant 2009. Là aussi, un point sur l'amélioration potentielle de la qualité des rejets dans l'air liée à la mise aux normes aurait été intéressant.

- ✓ Paragraphe « 1.3 qualité initiale des sols » : **la LPO relève l'extrême niveau de pollution du site liée à la présence de mâchefers dans le sol.** Outre la question de l'origine et de l'autorisation de cet enfouissement, la LPO s'inquiète fortement des niveaux importants de métaux lourds liés à cette présence et au relargage dans le milieu. Quelle garantie avons-nous que ces pratiques ne perdurent pas à l'avenir ? d'autant que la LPO a bien relevé dans l'annexe 19 « rapport d'exploitation 2011 – Véolia Propreté » : « la grande difficulté de commercialisation du mâchefer valorisable stocké sur le site, peu de demande ». Cet état de fait en 2011 perdurera-t-il ? d'autant que la production de mâchefer, sans débouchés apparents, va fortement augmenter en tonnage produit. **La LPO est inquiète des conséquences pour la qualité des sols d'un stockage important de mâchefer sur le site.**

- ✓ Annexe 5 « Volet faune-flore de l'étude d'impact – ADEV, novembre 2012 » :
 - Pertinence des données d'état initial : **la LPO regrette que l'état initial n'ait pas fait l'objet de prospections de terrain plus approfondies.** Seules 3 sorties ont été effectuées sur le mois d'octobre ; or la zone d'étude est située à proximité du site Natura 2000 Estuaire Charente. Des suivis de terrain au printemps auraient permis :
 - La recherche du Lucane cerf-volant, invertébré patrimonial probablement présent. Sa présence ou non n'a pas du tout les mêmes conséquences en terme de mesures compensatoires. Sa recherche aurait du être une priorité sur ce volet faune ;
 - Recherche de site de reproduction d'Amphibiens ;
 - Recherche d'espèces d'oiseaux reproducteurs ;
 - Bibliographie et contacts pris pour consolider le diagnostic : la LPO tient à signaler que contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, Fabien Mercier de la LPO17 et Laurence Caud de la LPO France n'ont jamais été contactés pour une quelconque demande de données concernant le site.

- ✓ Paragraphe « 3.3.4 Impact du projet sur la qualité initiale de l'air » : le tableau 16 page 105 présente une comparaison incomplète de l'état actuel des rejets avec les valeurs probablement atteinte du nouvel incinérateur. Seulement 5 éléments sur 18 sont comparés, c'est insuffisant. Pour ces 5 éléments, une augmentation des rejets est présentée mais restant en-deçà des valeurs réglementaires. **La LPO considère que ce tableau est incomplet mais également que l'étude aurait du présenter l'impact cumulatif avec les autres sources de pollutions environnantes** (usine d'engrais



AGIR pour la BIODIVERSITÉ

chimiques de Tonny-Charente, ensemble industriel de Rochefort lié à la construction aéronautique - au moins 5 usines concernées).

✓ Paragraphe « 3.10.2 Mesures de prévention des impacts et mesures compensatoires » :

- Période de travaux : rien n'est mentionné sur la période des travaux, l'évitement de la période printanière paraîtrait être la règle sur ce type de chantier en zone contiguë à un site Natura 2000 avec dérangement probable de toute la faune durant les travaux (période critique au printemps, en période de reproduction) ;
- Une des mesures compensatoires proposées consiste à reboiser 3 parcelles, dont on ne connaît pas la surface, à proximité de l'emprise du projet afin de compenser le déboisement de 1,28ha au sein du périmètre du projet. Or, la parcelle proposée au reboisement est une parcelle agricole de prairie de fauche en zone Natura 2000. **La LPO considère cette proposition non acceptable**, du fait de la perte d'une pratique agricole favorable à la biodiversité et propose ainsi que ce reboisement soit effectué sur une parcelle agricole de culture céréalière intensive hors site Natura 2000, pratique agricole répandue autour du site. Cela représenterait alors une vraie plus-value environnementale.

De manière générale, le dossier manque d'une vision précise de l'impact du projet sur la qualité de l'air, du sol et de l'eau et notamment sur la comparaison entre l'état initial avec l'incinérateur actuel et l'état projeté avec le projet de centre de valorisation des déchets.

Parallèlement à la mise en place de ce nouveau centre de traitement, la LPO aurait aimé que le dossier précise l'effort consenti par les trois agglomérations concernées (Royan, Oléron et Rochefort) de réduire le volume et le poids des déchets recueillis par des mesures spécifiques et une campagne de sensibilisation et d'incitation à trier les déchets à la source.

Ce projet questionne la LPO sur la pollution engendrée par l'incinérateur actuel. La LPO demande ainsi la mise en place d'un suivi des teneurs en métaux lourds (teneur air ambiant et retombées atmosphériques) des zones humides à proximité immédiate.

En conclusion, la LPO émet un avis défavorable au projet en raison des risques environnementaux avérés et non élucidés de pollution de l'air et des milieux aquatiques d'une zone humide de renommée internationale (fleuve et estuaire Charente et littoral conchylicole).

Références bibliographiques

ADEME. 2006. *Surveillance des retombées atmosphériques de métaux en France*. 6pp.

Air Normand. 2009. *Surveillance environnementale autour des incinérateurs : mesures de retombées et biosurveillance – étude des données existantes et projet de mutualisation*. Rapport 08_21_09. 55pp.

<http://prtr.ec.europa.eu/> : registre européen des rejets et des transferts de polluants. (28 000 établissements industriels référencés dont l'incinérateur d'Échillais pour lequel aucune donnée n'est renseignée si ce n'est le tonnage de déchets traités).

Le Président

Allain BOUGRAIN DUBOURG

LPO France

Siège social national LPO • Fonderies Royales • 8 rue du docteur Pujos • CS 90263 • 17305
ROCHEFORT CEDEX
Tél. 05 46 82 12 34 • Fax. 05 46 83 95 86 • www.lpo.fr • lpo@lpo.fr